



Orlando Rabaglio

avocat, lic. en droit,
expert fiscal diplômé,
Partenaire BDO Visura, Zurich
www.bdo.ch

Rapports de travail transfrontaliers

Un inventaire des règles du droit des assurances sociales

1 Introduction

L'entrée en vigueur, en date du 1^{er} juin 2002, de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (*recte*: la Communauté européenne) pour l'«ancienne» Union européenne a entraîné des changements importants pour l'économie suisse. Il en a été de même pour les régimes des diverses assurances sociales, où les mutations touchent à peu près l'ensemble des rapports de services transfrontaliers. Après l'acceptation, par le peuple, de l'extension aux nouveaux Etats de l'Union européenne (UE) en septembre 2005, les mêmes normes servent, depuis le 1^{er} avril 2006, de base dans les relations avec ces nouveaux pays membres.

La Suisse disposait déjà, en Europe, d'un réseau complet de conventions de sécurité sociale qui, suivant un standard uniforme, réglaient la question de l'assujettissement des assurés aux systèmes entrant en ligne de compte et définissaient en particulier les droits aux prestations. Dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance, on appliquait le «principe du lieu de travail»; en d'autres termes, le lieu de travail primait, en cas de collision entre

deux systèmes d'assurance, le lieu de domicile. Lorsque des activités distinctes étaient exercées dans une pluralité d'Etats, l'attribution s'effectuait, la plupart du temps, d'après les revenus respectifs, avec pour résultat qu'un assuré se trouvait soumis, selon les circonstances, à l'assurance sociale simultanément dans plusieurs pays.

Avec l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux I, soit notamment de l'Accord sur la libre circulation des personnes, dont le dessein est de coordonner la situation des travailleurs transfrontaliers, le droit suisse des assurances sociales est confronté à de nouveaux principes et à une nouvelle dynamique de réglementation, ce qui sollicite à outrance maint entrepreneur et conseiller.

Coordination, mais absence d'harmonisation ou d'uniformisation

Le système de sécurité sociale ne peut être unifié en Europe, car les différences spécifiques entre les Etats sont trop importantes. Par contre, l'UE aspire à une coordination des dispositions juridiques, censée veiller à ce que toute personne exerçant une activité lucrative dans l'Union puisse avoir un accès si possible

simple aux systèmes de sécurité sociale. Les principes essentiels pour la pratique sont l'égalité de traitement, l'exportation des prestations, l'assujettissement des membres de la famille sans activité lucrative en vertu du statut de la personne exerçant une activité lucrative.

Assurances sociales visées

Sont principalement concernées par les règles dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes l'AVS, l'AI, les PC, mais aussi l'assurance-chômage, l'assurance-accidents, l'assurance-maladie et les caisses de pensions, celles-ci toutefois uniquement dans la mesure où elles sont considérées comme des assurances sociales dans le contexte européen, ce qui n'est le cas que pour le régime obligatoire stipulé par la loi. Enfin, le régime des allocations familiales est également régi par le droit de coordination de l'UE. Nous pourrions constater que c'est précisément le secteur de l'assurance-maladie et du régime des allocations familiales qui exige un investissement de temps disproportionné si l'on veut se comporter en conformité avec la loi.

Depuis le 1^{er} avril 2006, les mêmes règles s'appliquent également dans les rapports avec les

«nouveaux» Etats membres de l'UE. Dans l'optique de la Suisse, il ne sera pas possible d'éviter de nouvelles complications dans le traitement. Toujours est-il que notre pays avait déjà conclu des conventions bilatérales d'assurance sociale avec cinq des dix nouveaux pays membres de l'Union (République tchèque, Hongrie, Slovaquie, Slovénie et Chypre), si bien qu'une certaine collaboration s'est instaurée dans ce domaine aussi. Toutefois, nous n'avons aucune expérience directe avec la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, Malte et la Pologne.

2 Les bases juridiques et l'accès aux sources

2.1 Le système de législation

Le droit international prime le droit national

Un vieux principe de droit constitutionnel énonce que le droit international – dont le droit des traités internationaux fait systématiquement partie – prime le droit national. La réception contractuelle de règles de coordination du droit de l'UE dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes a dès lors des répercussions directes sur le droit national, sur toutes les lois et ordonnances afférentes.

Accords bilatéraux avec annexe II (règlement UE 1408/71 et règlement d'application UE 574/72 y relatif)¹

Dans le cadre des Accords bilatéraux – lesquels ne traitent d'ailleurs pas exclusivement de la libre circulation des personnes – la Suisse a repris le très étendu règlement UE 1408/71, un recueil de règles qui remonte à l'année 1971 et qui, en raison d'innombrables adaptations, accuse actuellement un volume de plu-

sieurs centaines de pages. Ce document a été complété, à son tour, par un règlement d'application UE 574/72, qui traite des complications et interfaces entre les Etats concernés apparues au fil des années.

2.2 Réception dans le droit national

Là où il s'agissait de mettre en œuvre des principes généraux, tels que l'égalité de traitement ou l'accès à l'assurance facultative pour les personnes à l'étranger, la Suisse a procédé à des adaptations afférentes dans ses propres lois. Toutefois, là où le droit de l'UE ne remplit qu'une fonction de coordination, on s'est plus ou moins facilité la tâche, au plan de l'adaptation, en se bornant à opérer, dans la législation nationale, des renvois à la reprise du droit de l'UE².

Pour le praticien, cette situation n'est pas particulièrement transparente et a mené à ce que toutes les normes d'exécution sont édictées à un niveau subalterne, c'est-à-dire sous la forme de directives, d'instructions relevant de la pratique, de circulaires, etc.

Entrent directement en ligne de compte en tant que documents permettant de trouver les sources juridiques à l'attention des praticiens³:

- les directives (de l'Office fédéral des assurances sociales) sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA);
- les directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC);
- les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE / Convention AELE – Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS / AI, valable dès le 1^{er} juin 2002 (état au 1^{er} mai 2005);
- les mémentos destinés aux personnes détachées concernant l'assujettissement à l'assurance-maladie.

3 Les règles applicables à l'assujettissement

3.1 AVS / AI / régime des APG / AC

Personnes assurées / employeurs / assureurs sociaux

La mise en œuvre des normes de l'UE relatives à l'assujettissement par les DAA s'oriente, à l'instar du règlement UE lui-même, sur les personnes qui y sont soumises. Lesdites directives définissent, pour les diverses situations, les conséquences à la lumière des règles de collision et/ou l'attribution au droit respectif pour la personne concernée.

3.1.1 Salariés / principes

Dans le premier principe, le droit de coordination de l'UE suit la maxime *du lieu de travail*. Dans la mesure où il est un ressortissant de l'Union ou suisse, le travailleur se trouvant sur le territoire de la Suisse ou de l'UE est assujéti, par principe, à l'assurance sociale de l'Etat de l'activité lucrative.

Le deuxième principe énonce qu'abstraction faite de quelques exceptions, la soumission n'a lieu que *dans un seul Etat* lorsque des activités sont exercées dans plusieurs pays⁴.

Activité salariée dans un seul Etat

En cas d'activité salariée dans un seul Etat, c'est toujours le principe du lieu de travail qui s'applique. En d'autres termes, l'assujettissement s'effectue dans ce pays.

Activité salariée dans deux Etats ou plus

Les ressortissants de l'UE, de l'AELE et suisses qui exercent habituellement une activité salariée dans deux Etats ou plus sont soumis à l'assurance du pays de domicile, dans la mesure où ils y exercent également une activité lucrative (ch. 2014 DAA). Par contre, s'ils n'exercent

Lieu de travail	Domicile			
	CH	Etat membre de l'UE	Etat contractant	Etat non contractant
CH	CH	CH *)	–	–
Etat de l'UE	UE	UE	?	?
CH / UE	CH	UE	CH (partie)	CH (partie)
UE 1 / UE 2	Siège UE 1 ou UE 2 ou CH	Siège UE 1 ou UE 2 ou UE 3		
Etat contractant	Etat contractant	?		
Etat non contractant	CH	?		

*) Exceptions et possibilités de choix en ce qui concerne l'assurance-maladie.

aucune activité lucrative salariée dans l'Etat de domicile, ils sont assujettis aux normes d'assurance du pays où l'employeur (les employeurs) a (ont) son (leur) siège. Au cas où des employeurs distincts ont leur siège dans des Etats différents, la compétence revient au pays de domicile, lors même que cet Etat n'entretient de rapport avec aucun employeur (ch. 2015 DAA).

Ce dernier principe a pour conséquence que les travailleurs en Suisse qui n'ont pas d'employeur assujetti au versement des cotisations sont soumis à l'AVS. La loi prévoit, à l'art. 6 LAVS, que les caisses cantonales de compensation doivent recenser de tels salariés, dans le canton de domicile, comme des personnes de condition indépendante et percevoir les cotisations. (Tabelau page 286)

Salariés avec statut de personnes détachées

Le détachement de travailleurs est un phénomène qui s'amplifie. Les conditions pour un détachement préservant le rattachement au plan de l'assurance sociale dans l'Etat que quitte la personne détachée sont:

- la qualité d'assuré immédiatement avant le départ à l'étranger;
- la limitation dans le temps de l'engagement, avec l'intention de retourner auprès de l'ancien employeur à son terme.

Le droit de l'UE prévoit, fondamentalement, un détachement pour la période d'une année; le cas échéant, celui-ci peut être prolongé de la même durée.

La personne détachée s'identifie auprès de l'assureur social étranger (et de son employeur) au moyen du formulaire E 101 qui lui a été remis en Suisse⁵.

3.1.2 Activité lucrative indépendante

Activité lucrative dans un seul Etat

Par principe, aucun problème ne surgit dans le cas d'une seule activité indépendante dans un

seul pays; le *principe du lieu de travail* s'y applique également. Il peut cependant se produire qu'un assuré domicilié en Suisse exerce une activité dans un Etat de l'UE où une activité lucrative indépendante n'est pas assujettie à l'assurance obligatoire (par exemple en Allemagne). Dans ce cas, l'assurance obligatoire ne lui est pas applicable; le cas échéant, il peut s'affilier à titre facultatif à l'assurance obligatoire en Suisse, sur la base de l'art. 1a, al. 4, let. a, LAVS.

Activité lucrative dans deux Etats ou plus

Si une partie de l'activité lucrative se situe dans le pays de domicile, *l'assujettissement à tous les titres* aura lieu, là aussi, *dans l'Etat de domicile*. Si l'activité lucrative est exercée dans plusieurs Etats, mais non dans le pays de domicile, les Etats concernés recherchent le pays de l'activité principale afin d'y assujettir l'assuré.

Activité temporaire dans un autre Etat («détachement»)

Lorsqu'une personne de condition indépendante se rend temporairement dans un autre pays, elle peut rester assurée dans l'Etat de l'activité habituelle si elle prouve à l'aide d'un formulaire E 101, à l'instar d'une personne détachée, qu'elle demeure assujettie dans le pays d'origine. Les textes législatifs parlent, dans ce cas, du détachement de personnes de condition indépendante, bien qu'il n'existe évidemment aucun employeur procédant à un détachement et qu'aucune attribution à un rapport de groupe, de quelque nature que ce soit, ne soit requise⁶.

Activité indépendante et salariée simultanée dans plusieurs Etats

Une des questions les plus délicates est celle des rapports dans lesquels une personne exerce une activité lucrative indépendante dans un pays et une activité salariée dans un autre. Il existe, à cet égard, deux variantes faisant l'objet de réglementations distinctes:

- Une personne exerce une **activité lucrative indépendante en Suisse** et une activité salariée dans un pays de l'UE: en dérogation au principe, un assujettissement a lieu dans chaque pays selon le revenu qui y est réalisé (ch. 2033 DAA).
- Une personne exerce une **activité lucrative indépendante dans l'UE** et une activité salariée en Suisse (par exemple, un ressortissant de l'Union perçoit de modiques honoraires d'administrateur provenant de Suisse, mais travaille par ailleurs en tant que personne de condition indépendante dans un Etat de l'UE): dans ce cas, on suit le principe d'après lequel l'assujettissement à l'assurance pour l'intégralité du revenu a lieu *en un seul lieu*,

à savoir dans le pays de l'activité salariée (donc en Suisse). Toutefois, ce principe connaît des exceptions concernant de nombreux Etats. L'exception prévoit que l'assujettissement a lieu dans chaque pays selon le revenu qui y est réalisé.

Les DAA répertorient soigneusement les exceptions. En fin de compte, force est de constater que les seuls Etats qui suivent encore le principe de la perception séparée des cotisations sont la *France*, la *Grèce*, l'*Italie*, le *Portugal* et la *Suède* ainsi que le *Liechtenstein*. Dans le cas d'activités agricoles (exclusivement!), l'Allemagne répartit également la compétence. Envers le Danemark, la Finlande, l'Espagne, la Norvège et l'Islande, la répartition n'a lieu que si le domicile se situe dans ces derniers. Le résultat peut donc être carrément pernicieux lorsque de la sorte une personne doit verser en Suisse, en raison d'un simple gain accessoire obtenu en tant que salariée (par exemple, des honoraires d'administrateur), des cotisations sur son revenu réalisé sur le territoire de l'UE et provenant d'une activité indépendante, lequel ne serait probablement même pas soumis à une assurance sociale obligatoire (ch. 2034 s. DAA).

3.2 Assurance-accidents / prévoyance professionnelle

En rapport avec l'assurance-accident et la prévoyance professionnelle en ce qui concerne son régime obligatoire, la situation doit être réglée par analogie au droit de l'AVS. L'assujettissement à l'assurance suit l'activité lucrative et/ou la norme de coordination correcte. Dans la prévoyance professionnelle, il convient d'observer que seul le régime obligatoire selon la LPP est considéré comme assurance sociale au sens de l'UE, raison pour laquelle des aménagements divergents demeurent ouverts dans le régime sur-obligatoire. Cependant, l'art. 5, al. 1^{er}, LPP rév accorde ici une marge de manœuvre très étroite, car seul celui qui perçoit un salaire assujetti à l'AVS peut être affilié à une institution LPP. Les personnes titulaires d'une assurance obligatoire dans un Etat de l'UE n'ont guère la possibilité de s'assurer encore auprès d'une institution LPP suisse.

3.3 Assurance-maladie

Des problèmes pratiques sont provoqués par l'assurance-maladie, car celle-ci devrait également suivre, en principe, les normes du droit de l'AVS. Cependant, son organisation n'est pas liée aux rapports de travail. En même temps, d'autres difficultés surgissent en relation avec l'assujettissement des membres de la famille sans activité lucrative.

La règle générale prévoit qu'en cas de soumission à l'assurance-maladie en Suisse les pri-

mes sont perçues, pour toute la famille, auprès de la personne qui y exerce son activité lucrative et que cette personne, de même que les membres de la famille vivant à l'étranger, peuvent prétendre, par principe, aux réductions de primes en Suisse lorsque leur situation au plan du revenu le requiert'.

C'est la raison pour laquelle il existe, dans l'assurance-maladie, un grand nombre d'exceptions (qui figurent sur le site Internet de l'Institution commune LAMal).

Un autre point particulièrement intéressant est le fait que la coordination de l'UE inclut aussi les membres de la famille sans activité lucrative ainsi que les rentiers percevant une rente de la part d'un système.

Pour l'assurance-maladie, la règle de base stipule que dans le cas de personnes qui travaillent et vivent en Suisse (personnes effectuant un bref séjour, personnes en séjour et personnes établies) les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui vivent en **Belgique**, en **Grèce**, en **Irlande**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, en **Islande** ou en **Norvège** sont obligatoirement assurés en Suisse. Avec l'extension de l'UE, cette constellation concerne également Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie.

En revanche, d'autres pays maintiennent le principe de **l'assurance obligatoire dans l'Etat de domicile** des membres de la famille sans activité lucrative. Ce sont le **Danemark**, la **Grande-Bretagne**, le **Portugal**, la **Suède**, **l'Espagne** et le **Liechtenstein**.

Une troisième catégorie d'Etats accorde, pour sa part, un **droit d'option** aux membres de la famille sans activité lucrative. Il s'agit de **l'Allemagne**, de la **Finlande**, de la **France**, de **l'Italie** et de **l'Autriche**.

A la différence des personnes en séjour, les **frontaliers** et les membres de leurs familles sans activité lucrative domiciliés en Allemagne, en France, en Italie, au Portugal et en Autriche se voient attribués un droit d'option.

3.4 Régime des allocations familiales

En règle générale, le régime des allocations familiales suit également le droit de l'AVS et/ou les règles de coordination afférentes. Cela signifie qu'en ce qui concerne l'assujettissement l'employeur doit acquitter les cotisations à la caisse familiale de compensation compétente, mais que souvent les allocations sont versées à l'étranger, dans l'Etat de domicile où vivent les enfants qui y ont droit, en raison de l'affiliation d'un parent qui y est resté. Dans ce domaine, le régime des allocations familiales se révèle très compliqué et coûteux au plan administratif.

4 La problématique de la perception des cotisations

4.1 Principes

Comme nous l'avons expliqué au début de cet article, les normes d'assujettissement s'adressent à l'assuré, et non à l'employeur. C'est pourquoi ce sont toujours les assurés qui devraient entreprendre des démarches, effectuer des annonces et fournir des preuves. Vu que ce sont souvent des personnes qui ne maîtrisent pas la langue du lieu de travail, les complications se multiplient lors de l'exécution.

Est compétente pour relever la situation la caisse de compensation par laquelle l'assuré a déjà été enregistré (en règle générale, par les soins de l'employeur). La caisse ne peut, de sa propre initiative, entrer en rapport avec cette personne, car elle ne la connaît que par le numéro d'assuré et l'attribution à un employeur. Elle ne dispose d'aucune adresse, ni indication sur les autres éléments de revenu. De plus, elle ne peut même pas consulter des pièces fiscales, car elle ignore dans quelle commune le travailleur dont elle traite le salaire est assujetti aux impôts.

Cette situation a pour conséquence que **l'assuré** doit:

- faire part à la caisse de compensation qu'il exerce une activité lucrative additionnelle à l'étranger;
- produire à ladite caisse le formulaire E 101 s'il ne veut pas être assuré en Suisse;
- prêter son concours si la caisse de compensation tente, au moyen du formulaire E 001, d'accéder par l'intermédiaire de l'assureur social étranger aux données nécessaires concernant les revenus étrangers.

4.2 Solutions possibles

Si, en raison des normes de coordination, une personne est assujettie en Suisse, il existe trois

possibilités pour la caisse de compensation d'entrer en possession des cotisations à percevoir selon le droit suisse sur les revenus étrangers:

- Dans le cas idéal, la caisse de compensation s'adresse à l'assuré et l'assujettit à l'obligation de cotiser en tant que travailleur sans employeur soumis au versement des cotisations au sens de l'art. 6 LAVS. Ce salarié acquitte alors ses cotisations, à l'instar d'une personne de condition indépendante, sur le revenu réalisé à l'étranger (art. 6 LAVS).

Le droit de l'UE⁹ prévoit toutefois cette procédure au premier plan, en proposant aux employeurs de parvenir avec le salarié à un accord contractuel stipulant que ce dernier opérera lui-même les décomptes avec l'assureur social (cf. modèle dans l'annexe 16 aux DAA). Cependant, une telle convention énonce logiquement que l'employeur verse sa part de cotisations paritaires préalablement au travailleur conjointement avec le salaire (ce qui n'est pas indiqué dans le modèle).

- A défaut d'un tel accord, la caisse de compensation peut inviter aimablement l'employeur étranger à lui transférer les cotisations à fixer d'après le droit suisse.
- Le cas échéant, elle peut disposer des cotisations et, dans quelques cas (par exemple en Allemagne), procéder à l'exécution par l'intermédiaire des autorités douanières.

Un expédient fréquemment utilisé dans la pratique consiste à faire acquitter les cotisations par l'employeur étranger, soit par une société du groupe sise en Suisse, soit en intercalant une fiduciaire qui payera, suite à ses instructions et pour son compte, les cotisations à la caisse de compensation (on peut reconnaître dans cette procédure une certaine analogie avec la représentation dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée). A la différence de la perception des cotisations d'après l'art. 6, al. 1^{er}, LAVS (ci-dessus), les cotisations salariales sont prélevées, dans ce cas, selon l'art. 14, al. 1^{er}, LAVS; en d'autres termes, il n'y a ni barème de cotisations dégressif, ni taux de cotisation globalement réduit à l'instar de celui qui serait applicable aux personnes de condition indépendante.

5 Perspectives

Vouloir dresser un bilan sur la base des expériences actuelles n'est pas chose aisée. D'un point de vue juridique formel, on peut constater que le système fonctionne, que les directives sont édictées, que les personnes assujetties trouvent les règles pertinentes – souvent après un travail de recherche que l'on ne sau-

rait raisonnablement exiger d'eux – et que les assureurs sociaux continuent à apprendre quotidiennement que des règlements UE, si volumineux soient-ils, ne permettent pas de refléter les réalités de la vie. Les autorités d'assurance sociale suisses appliquent le système avec une certaine minutie, et la mise sur pied débordante de normes au niveau de l'UE ne laisse guère de marge de manœuvre pour des solutions raisonnables et tenant compte de la pratique. Dans les questions de l'application transfrontalière, on reste quelque peu désemparé et les nombreuses règles de coordination – qui partent d'une bonne intention – courent le risque de demeurer bloquées dans la crise dont souffre l'exécution. Dans l'optique de l'assuré, la protection accordée par les nouveaux régimes n'est pas meilleure, alors que les possibilités de s'y dérober se sont accrues. Dans l'application, je relève des complications superflues avec lesquelles toutes les personnes concernées devront sans doute coexister au cours des prochaines années. En tous les cas, cette procédure – qui, dans la perspective de l'assuré et de la protection offerte par l'assurance, ne serait pas d'une nécessité absolue – contraste nettement avec l'intention d'éliminer des obstacles administratifs, notamment aussi pour les PME. ■

Liens importants pour l'obtention d'informations	
Pages générales comportant des liens sur l'assurance sociale Office fédéral des assurances sociales (OFAS) / caisses de compensation, avec renvois à un grand nombre de mémentos	http://www.bsv.admin.ch http://www.ahv.ch
Lien avec le site de l'OFAS traitant de la pratique des assurances sociales (accès à toutes les directives, notamment aux <i>directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)</i>)	http://www.sozialversicherungen.admin.ch/?lng=fr
Sécurité sociale CH – UE / informations générales et vue d'ensemble	http://www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch http://www.bsv.admin.ch/int/aktuell/f/index.htm
Bases juridiques Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes, avec annexes (RS 0.142.112.681)	http://www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.142.112.681.fr.pdf
Règlement (CEE) no. 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille ..., avec annexes (RS 0.831.109.268.1)	http://www.admin.ch/ch/f/rs/i8/0.831.109.268.1.fr.pdf
Règlement (CEE) no. 574/72, version non officielle	http://www.admin.ch/ch/f/rs/i8/0.831.109.268.11.fr.pdf
La protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE, MISSOC	http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/missoc/index_fr.html
Institution commune LAMal	http://www.kvg.org
Sécurité sociale pour les personnes détachées de Suisse et de l'UE (avec formulaires E 101 et E 102)	http://www.sozialversicherungen.admin.ch rubrique International, autres documents http://www.sozialversicherungen.admin.ch rubrique Formulaires, CH-UE/AELE
Guide prestations familiales CH-CE	http://www.sozialversicherungen.admin.ch rubrique International, autres documents

¹ RS 0.142.112.681; le règlement UE 1408/71 avec l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes peut être consulté sous www.sozialversicherungen.admin.ch: rubrique International – Données de base INT – Textes des conventions.

² Cf. par exemple l'art. 153a LAVS:

«Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement no 1408/71 en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement, tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée;

b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.»

³ Tous ces documents et d'autres encore peuvent être consultés sur l'Internet sous <http://www.sozialversicherungen.admin.ch/?lng=fr>.

En outre, les autorités d'assurance sociale ont publié un grand nombre de mémentos s'adressant aux assu-

rés (cf. page d'accueil www.ahv.ch: rubrique Mémentos; en outre, l'Institution commune LAMal entretient les mémentos relatifs à l'assurance-maladie sous www.kvg.org).

⁴ Cependant, il n'en va ainsi que pour les rapports dans lesquels des ressortissants de l'UE ou suisses travaillent en Suisse ou dans l'UE. Si, par exemple, un citoyen des Etats-Unis domicilié en Suisse exerce une activité lucrative aussi bien en Suisse qu'en Allemagne, ce sont les règles de la Convention d'assurance sociale entre la Suisse et les Etats-Unis qui lui sont applicables en ce qui concerne la Suisse, autrement dit, il est assuré en Suisse pour le revenu obtenu en Suisse. Pour ce qui est de l'Allemagne, il n'est pas assujéti au versement des cotisations en Suisse (cf. annexe 7 aux DAA).

⁵ ch. 2017 ss. DAA

⁶ cf. ch. 2028 ss. DAA

⁷ cf. à ce propos les informations concrètes sous www.kvg.org

⁸ Pour les détails, il est fait référence au «Guide pour l'application de l'ALCP CH-CE et de la Convention AELE révisée dans le domaine des prestations familiales»; cf. www.sozialversicherungen.admin.ch: rubrique international – Autres documents.

⁹ art. 109 règlement no. 574/72